

**Informations préliminaires
indicatives sur les limites extérieures du plateau
continental
et
Description de l'état d'avancement du dossier et une
prévision de la date à laquelle il sera soumis à la
Commission des limites du plateau continental
au nom de
la République de Guinée-Bissau**



Table des matières

| | | |
|-------|--|----|
| 1. | Introduction | 3 |
| 2. | Assistance et conseil reçus lors de la préparation de la présente communication | 6 |
| 3. | Limites extérieures du plateau continental de la République de Guinée-Bissau – lignes de base | 8 |
| 4. | Dispositions de l'article 76 CNUDM à l'appui de cette communication | 8 |
| 5. | Description générale de la marge continentale au large de la République de Guinée-Bissau | 8 |
| 6. | Délimitation des limites maritimes et autres sujets | 10 |
| 7. | Information préliminaire indiquant les limites extérieures du plateau continental au-delà de la ligne des 200 milles marins..... | 10 |
| 7.1 | Bases de données existantes..... | 11 |
| 7.2 | Points de pied de talus continental | 11 |
| 7.2.1 | FOS-1 | 12 |
| 7.3 | Extension indicative du plateau continental basée sur le choix du point FOS | 12 |
| 7.4 | La Plateforme du Sierra Leone..... | 13 |
| 8. | État d'avancement du Dossier Complet et date prévue pour sa soumission | 14 |
| 9. | Conclusion..... | 16 |

1. Introduction

La République de Guinée-Bissau a ratifié le 25 août 1986 la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ci-après dénommée «la Convention ». Celle-ci est entrée en vigueur pour la République de Guinée-Bissau le 16 novembre 1994.

L'article 4 de l'annexe II de la Convention stipule que l'État côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76 de la Convention, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, doit soumettre à la Commission des Limites du Plateau Continental, ci-après dénommée « la Commission », les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

En 2001, lors de la Onzième Réunion des États parties à la Convention, il a été décidé que, dans le cas d'un État partie pour lequel la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il est entendu que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention est considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999 (document SPLOS/72, alinéa (a)). Cette décision s'applique à la République de Guinée-Bissau. En ce qui concerne la République de Guinée-Bissau, la période de dix ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention expire par conséquent le 13 mai 2009.

La Onzième Réunion des États parties à la Convention a également décidé que la question générale de la capacité des États, en particulier des États en développement, de remplir les conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention doit être maintenue à l'étude (document SPLOS/72, alinéa (b)). Par manque de moyens financiers et techniques, de capacités et de compétences, ou pour des raisons semblables, bon nombre de pays en développement se heurtent à des problèmes particuliers pour remplir ces conditions.

En juin 2008, la Dix-huitième réunion des États parties à la Convention a donc décidé que le délai de dix ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention peut être respecté en soumettant au Secrétaire Général des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, ainsi qu'une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis (document SPLOS/183, l'alinéa 1 (a)).

Le 5 décembre 2008 l'Assemblée Générale des Nations Unies a adoptée la résolution A/RES/63/11 sur les océans et le droit de la mer, dans laquelle l'article 19 engage « les États à aider, aux niveaux bilatéral et éventuellement multilatéral, les États en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à élaborer les dossiers qu'ils doivent présenter à la Commission sur la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, dossier où doivent notamment figurer une étude documentaire pour l'évaluation de la nature et de l'étendue du plateau continental de l'État côtier et le tracé de la limite extérieure de son plateau continental, ainsi qu'à préparer les informations préliminaires à soumettre au Secrétaire Général en application de la décision de la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention ».

Dans ce contexte et après concertation avec le président de la Commission de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Dr Mohammed Ibn Chambas, le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, M. Saïd Djinnit, et la Secrétaire Générale Adjointe de la Manu River Union, Mme Linda Koroma, et à la demande de la Commission de la CEDEAO, la Norvège a déclaré ce qui suit, dans une note verbale en date de 9 janvier 2009 adressée à la Commission de la CEDEAO par l'Ambassade Royale de Norvège à Abuja :

« En application de l'article 19 de la résolution A/RES/63/111 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Norvège est disposée à prêter assistance aux États membres concernés, par le biais de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), lors de la préparation des informations préliminaires indicatives sur les limites

extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins. Ces informations devront être présentées au Secrétaire général des Nations Unies, conformément à la décision de la Dix-huitième Réunion des États parties à la CNUDM, figurant dans le document SPLOS/183. L'assistance et les conseils dispensés par la Norvège s'appuieront sur des sources publiquement accessibles, notamment, lorsque cela s'avèrera pertinent, sur une étude faisant appel au Système d'Information Géographique (SIG/GIS) qui sera fournie par le Programme du Plateau continental du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement), représenté par GRID Arendal. Les modalités de cette assistance pourront être discutées ultérieurement lors de la réunion ministérielle que la Commission de la CEDEAO a l'intention d'organiser à Abuja, les 11 et 12 février 2009. »

Une réunion de ministres des États membres s'est effectivement tenue au Siège de la Commission de la CEDEAO, à Abuja, les 11 et 12 février 2009. Y assistaient également, le Ministre Adjoint Norvégien du Développement International, M. Håkon Arald Gulbrandsen, ainsi que des spécialistes norvégiens du droit de la mer. L'une des recommandations adoptées lors de cette réunion était formulée comme suit :

« Tous les États membres de la CEDEAO, dans le cadre de la préparation du dossier préliminaire d'information sur l'extension du plateau continental, peuvent solliciter officiellement l'assistance du gouvernement norvégien a fin de soumettre leurs informations avant le 13 mai 2009 »

L'offre de la Norvège s'inscrit dans le cadre de son engagement pour assister les pays d'Afrique de l'Ouest riches en ressources naturelles, dans les efforts qu'ils entreprennent pour gérer ces ressources d'une manière transparente et durable en vue d'assurer leur développement économique et social. La partie du plateau continental située au-delà de 200 milles marins représente, pour ces États côtiers, un potentiel de développement dans le sens indiqué. L'assistance apportée à la République de Guinée-Bissau lors de la préparation du dossier d'information préliminaire constitue ainsi un volet important de l'engagement norvégien en matière d'assistance dans la gestion des ressources naturelles.

Cet engagement a pour point de départ la stratégie régionale en faveur de l'Afrique de l'Ouest lancée en mars 2007 par le Ministre norvégien du Développement International, et il s'inscrit dans les lignes directrices édictées par le gouvernement norvégien dans le domaine de l'aide au développement.

La République de Guinée-Bissau est un pays en voie de développement situé en Afrique Occidentale se heurtant à un certain nombre d'entraves et de difficultés pour remplir les conditions contenues dans l'article 4 de l'Annexe II à la Convention. Parmi les obstacles rencontrés, on pourrait citer le manque de ressources financières et techniques, ainsi que le manque d'expertise dans différents domaines. Le Gouvernement de Guinée-Bissau a donc sollicité l'assistance de la Norvège dans la préparation des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, qui devront être soumises avant le 13 mai 2009 au Secrétaire Général des Nations Unies, ainsi que le stipule le document SPLOS/183. Le gouvernement norvégien a répondu positivement à cette demande.

2. Assistance et conseil reçus lors de la préparation de la présente communication

Ainsi que l'indiquait le paragraphe précédent, le Gouvernement Norvégien a assisté et conseillé le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau lors de la préparation du présent dossier. Le Ministère Norvégien des Affaires Étrangères et la Direction Norvégienne du Pétrole ont participé dans cette tâche. Des experts Guinée-Bissau ont eu des consultations avec des experts norvégiens à Oslo le 21 avril 2009.

Le Programme du plateau continental du PNUE, représenté par GRID-Arendal, a fourni à cette fin une étude documentaire préliminaire du plateau continental Guinée-Bissau, réalisée sur la base de sources publiquement accessibles, au moyen de la technologie moderne du Système d'Information Géographique (SIG). Les conclusions préliminaires de cette étude ont été présentées aux experts de Guinée-Bissau lors d'une session de travail au siège de GRID-Arendal les 22 et 23 avril 2009. Les discussions qui ont eu lieu constituent la base des paragraphes 5, 7 et 8 de la présente communication.

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau a en outre bénéficié de l'assistance de M. Harald Brekke, membre de la Commission depuis 1997. Aucun conseil n'a été dispensé par d'autres membres de la Commission.

Les dépenses liées à la préparation du présent dossier ont été intégralement couvertes par le gouvernement norvégien.

Toute assistance fournie par la Norvège s'est appuyée sur les principes suivants

- Elle ne doit pas consister à préparer le dossier à soumettre à la Commission en application de l'article 76 de la Convention, de l'article 4 de son Annexe II et de la décision formulée dans le document SPLOS/72, alinéa (a), mais doit se limiter à la préparation des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental Guinée-Bissau au-delà de 200 milles marins, à soumettre au Secrétaire Général en application de la décision figurant dans le document SPLOS/183, alinéa 1(a).
- La Norvège ne prend position sur aucune question juridique ou autre concernant la préparation du présent dossier, ni sur les lignes de base. La Norvège décline également toute responsabilité sur ces questions.
- L'assistance et les conseils dispensés par la Norvège doivent être fondés sur des sources publiquement accessibles, dont une étude documentaire préliminaire basée sur la technologie moderne du Système d'information Géographique (SIG), dont la réalisation a été confiée au Programme du plateau continental du PNUE, représenté par GRID Arendal.
- L'un des objectifs principaux de l'assistance fournie par la Norvège est de mettre la République de Guinée-Bissau en état de respecter le délai visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et dans la décision figurant à l'alinéa (a) du document SPLOS/72, ainsi que le stipule le document SPLOS/183.

3. Limites extérieures du plateau continental de la République de Guinée-Bissau – lignes de base

L'information préliminaire et la description présentées dans ce dossier ont pour objet les limites extérieures du plateau continental appartenant à la République de Guinée-Bissau, sans préjudice de toute question ayant trait à la délimitation maritime bilatérale entre la République de Guinée-Bissau et les États voisins. Ces questions sont évoquées ci-après, au paragraphe 6.

Les lignes de base droites à partir desquelles la largeur de la mer territoriale de la République de Guinée-Bissau est mesurée, sont définies dans l'article 1 de la loi No. 2/85 en date du 17 mai 1985. En ce qui concerne la présente communication, toutes les mesures ont été faites sur la base de la World Vector Shoreline, utilisée comme approximation de ces lignes de base droites.

4. Dispositions de l'article 76 CNUDM à l'appui de cette communication

Les dispositions contenues aux alinéas 1, 3 et 4 de l'article 76 de la Convention sont invoquées à l'appui de l'information préliminaire indicative sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

5. Description générale de la marge continentale au large de la République de Guinée-Bissau

Le plateau continental (scientifique) de la République de Guinée-Bissau est subdivisé, en termes morphologiques, en deux composante : une composante nordique qui consiste en un plateau peu profond et étroit, et une composante australe plus large mais également peu profonde. La composante nordique recouvre la portion australe du bassin salifère de Casamance (une subdivision du bassin sédimentaire du Sénégal) (Davison, 2005)¹. La limite à la composante

¹ Davison, I., 2005. Central Atlantic margin basins of North West Africa: Geology and hydrocarbon potential (Morocco to Guinea). *Journal of African Earth Sciences* 43, 254-274

australe du plateau (scientifique) semble corrélérer avec la zone de cisaillement Bissau-Kidira-Kayes. La composante australe de la Terrasse de Guinée (également dénommée dans la littérature, le Plateau Marginal de la Guinée), une extension triangulaire de la masse terrestre de la Guinée-Bissau et de la Guinée qui est contrainte au Sud par la zone de fracture de Guinée. La pente continentale de la composante nordique est légèrement plus prononcée et est parsemée de canyons et de formations due à l'érosion tandis que la pente de la composante australe est plus lisse (Figure 1).

La Plateforme de Sierra Leone est une formation morphologique marquante qui se trouve au Sud-ouest de la Terrasse de la Guinée. Due à son impact possible sur la délimitation du plateau continental de la République de Guinée, une description plus détaillée de la Plateforme du Sierra Leone est fourni dans la section 7.4.

Le Terrasse de Guinée elle-même est interprétée comme ayant été formée lors de compressions reliées à des mouvements latéraux à partir de structures transrionnelles qui forment la zone de fracture de Guinée. La Terrasse est une formation continentale importante marquée par une anomalie gravitationnelle qui représente une épaisseur sédimentaire estimée à être plus de 20 kilomètres.

Une épaisse séquence sédimentaire est postulée d'être présente sous le bassin de Casamance ainsi que la Terrasse de Guinée (Jones et al., 2006)². Des sédiments syn-rift situés au sein des deux composantes de la marge sont interprétées comme étant d'âge Trias-Jurassique Inférieur. D'épaisses séquences carbonatées ainsi que clastiques on été identifiées le long de la Terrasse de Guinée tandis que des dômes salifères caractérisent la composante nordique tel qu'indiqué par des forages commerciaux. Un delta datant du Crétacé Inférieur est postulé d'avoir pro gradé à partir du Sud ce qui a donné le caractère bathymétrique visible aujourd'hui.

² Jones E.J.W. and Okada H. 2006, Abyssal circulation change in the equatorial Atlantic: Evidence from Cenozoic sedimentary drifts off West Africa. *Marine Geology* 232, 49-61.

6. Délimitation des limites maritimes et autres sujets

L'ensemble des informations et des cartes présentées dans le présent dossier est sans préjudice des questions de délimitation maritime. Ces informations et cartes ne sont pas non plus l'expression de points de vue tenus par la Norvège ou le Programme du plateau continental du PNUE/GRID Arendal.

Il y a une possibilité de chevauchement de la demande de la République de Guinée-Bissau d'extension du plateau continental au-delà de 200 milles marins avec celles de la République du Sénégal et la République de Guinée. Les questions non résolues relatives à la délimitation maritime entre la République de Guinée-Bissau et ses États voisins devraient être examinées conformément à l'article 46 et l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission.

7. Information préliminaire indiquant les limites extérieures du plateau continental au-delà de la ligne des 200 milles marins

Conformément à la décision SPLOS/183 1(a), le présent document a pour objectif de démontrer qu'il existe au moins un point de pied de talus continental (point FOS) qui prouve que le plateau continental de la République de Guinée-Bissau peut être étendu au-delà de 200 milles marins à partir de la ligne de base.

En raison de la quantité limitée de données scientifiques disponibles, il ne sera pas tiré à ce stade de conclusion finale quant à la localisation adéquate de la base du talus continental de la République de Guinée-Bissau. En lieu et place, il convient d'étayer au moins, sur la base des données disponibles, l'extension minimale du plateau continental – en fournissant des preuves *prima facie* que les points FOS pourraient être localisés au moins dans une certaine zone, ou même plus au large.

S'il est possible et bien fondé d'acquérir des données additionnelles afin d'identifier précisément des points FOS (pour lesquels des variations significatives ne sont pas exclues), les points FOS ci-après ainsi que la limite

extérieure correspondante sont donc soumis ici à titre d'information préliminaire indicative. Ils peuvent ultérieurement être sujets à révision.

7.1 Bases de données existantes

Les figures 2 et 3 montrent les tracés correspondant aux données bathymétriques et sismiques disponibles afin de déterminer si la République de Guinée-Bissau remplit les critères permettant d'étendre son plateau continental au-delà de la ligne des 200 milles marins (test d'appartenance).

La plus grande partie des données bathymétriques et sismiques proviennent du Geophysical Data System (Geodas) du NOAA National Geophysical Data Center (NGDC) au Colorado, Etats-Unis. Des données bathymétriques complémentaires proviennent de SeaDOG (Royaume-Uni). Les grilles bathymétriques dérivées par satellite ETOPO1 et SRTM30plus_V4 ont été utilisées. Les données « *Total Sediment Thickness of the World's Oceans & Marginal Seas* » (préparée par le World Data Center for Geophysics & Marine Geology, Boulder, Colorado, Etats-Unis) ont été employées comme première approche pour l'épaisseur de la couche de roches sédimentaires.

Il faut souligner que toutes les données indiquées au niveau des figures n'ont pas été utilisées pour cette étude préliminaire.

Toutes les données ont été rassemblées, reformatées et mises à disposition par le « One Stop Data Shop » de GRID-Arendal (www.continentalshelf.org).

Les analyses de données ont été faites à l'aide du logiciel Geocap et de son module CNUDM (www.geocap.no). La méthodologie employée est décrite dans la documentation du logiciel.

7.2 Points de pied de talus continental

Deux points FOS ont été identifiés sur les profils bathymétriques à mono faisceau provenant de la base de données Sea DOG. Ces points FOS génère une aire d'extension du plateau continental au-delà des 200 milles marins (Figure 4). Un des points FOS, le point FOS-1, est décrit en détail ci-après. Ce point FOS

est représentatif et donc une description détaillée du deuxième point n'est pas nécessaire.

La possibilité d'identifier d'autres points FOS situés plus au large que le point mentionné ci-dessus n'est pas à exclure si par la suite d'autres données étaient rassemblées et mises à disposition.

7.2.1 FOS-1

Données fondamentales

| Type de données | Source des données |
|------------------------------------|----------------------|
| profil bathymétrique mono faisceau | SeaDOG, relevé Dis95 |

Le point FOS-1 est situé à la base du talus continental sur le flanc Sud-ouest de la Terrasse de Guinée. La base du talus continental a été identifiée à partir de la morphologie du talus continental dans cette zone, telle qu'elle a été indiquée aussi bien par le profil bathymétrique mono faisceau Dis95 ainsi que par la grille bathymétrique SRTM30plus_V4. Le point FOS-1 est déterminé au point où la rupture de pente est la plus marquée à la base du talus (Figure 5).

7.3 Extension indicative du plateau continental basée sur le choix du point FOS

Les deux points FOS (FOS-1 et FOS-2) génère une aire d'extension du plateau continental au-delà des 200 milles marins, sur la base du critère défini par les paragraphes 4(a)(i) et 4(a)(ii) de la CNDUM, à savoir respectivement le critère d'épaisseur de la couche de roches sédimentaires et le critère de 60 M au plus du pied du talus continental. La détermination exacte des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins dépend de l'analyse finale qui sera soumise à la Commission (voir section 8). Toutefois, le fait que le plateau continental s'étend au-delà des 200 milles marins est démontré de façon générale dans la figure 4.

Des données et études complémentaires sont nécessaires afin de délimiter l'aire d'extension finale du plateau continental de la République de Guinée-Bissau au-delà des 200 milles marins.

7.4 La Plateforme du Sierra Leone

La Plateforme de Sierra Leone est caractérisée dans la littérature comme ayant possiblement été un « point continental » liant l'Afrique et l'Amérique du Sud lorsque ceux-ci furent des composantes du supercontinent Gondwana (Yunov, 1996)³. Il est élaborer que cette plateforme est une formation morphologique anormale à expression topographique prononcée en relation a la plaine abyssale qui l'entoure (Hékinian et al., 1978)⁴. La plateforme se trouve au Sud-ouest de la Terrasse de la Guinée avec le Col de la Guinée qui lie les deux formations sous marines.

Présentement, il n'est pas possible de déterminer avec précision si le pied du talus de la marge continentale de la République de Guinée-Bissau pourrait incorporer celui de la Plateforme de Sierra Leone. Si tel est le cas, il serait alors possible que la Plateforme du Sierra Leone, avec ses monts sous-marins, puisse être perçu comme étant une prolongation naturelle de la masse continentale de la République de Guinée. La plateforme ferait alors partie de la marge continentale de la République de Guinée-Bissau conformément aux critères de l'alinéa 3 de l'article 76.

La République de Guinée indique alors qu'elle poursuivra l'examen de la Plateforme de Sierra Leone dans le contexte de l'extension de son plateau continental au-delà des 200 milles marins conformément a l'alinéa 3 de l'article 76 ainsi que les critères additionnells de l'alinéa 5.

³ Yunov, A., J., 1996, Chapter 7: Structure of the Sierra Leone Rise on the Eastern Flank of the Equatorial Segment and Guinea Plateau of the Continental Margin of West Africa., In: Equatorial Segment of the Mid-Atlantic Ridge, G. B. Udintsev (editor), Intergovernmental Oceanographic Commission technical series, vol. 46, pp. 122.

⁴ Hékinian, R, Bonte, P., Dudley, W., Blanc, P. L., Jehano, C., Labeyrie, L. and Duplessy, J. C., 1978, Volcanics of the Sierra Leone Rise., Nature, vol., 275, p. 536-538.

8. État d'avancement du Dossier Complet et date prévue pour sa soumission

Le présent document a été établi à partir des données disponibles auprès des organisations et des institutions intergouvernementales spécialisées.

L'utilisation de la base de données géo scientifiques marines publiques de GRID-Arendal constitue une documentation pertinente pour établir le point FOS mentionné ci-dessus et la preuve *prima facies* que le plateau continental de la République de Guinée-Bissau s'étend au-delà de la ligne des 200 milles marins à partir de la ligne de base.

Toutefois, il est possible qu'une acquisition de données additionnelles soit nécessaire afin de fournir une information exacte sur la localisation des points de pied de talus. Il faut indiquer qu' à ce stade, différentes circonstances rendent difficile ou impossible, d'entreprendre les actions nécessaires à l'acquisition de ces données.

Les directives scientifiques et techniques (STG) de la Commission⁵ contiennent les instructions relatives au type et à la qualité des données nécessaires pour corroborer les conclusions soumises par un État côtier à la Commission quant aux limites de son plateau continental. Le chapitre 9 des STG comprend des recommandations quant au format et contenu de ce type de demande. Toutefois, la STG n'indique aucune procédure particulière pour ce qui concerne la planification et l'organisation du projet de préparation d'une demande.

Toutefois, le Manuel de formation fourni par la Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer, Bureau des Affaires Juridiques (DOALOS)⁶ renferme plus

⁵ Commission des Limites du plateau continental, 1999. *Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental* Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer, Bureau des Affaires Juridiques, Nations Unies, document CLCS/11, 92 p.

⁶ *Manuel de formation à l'établissement du trace des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins et à la formulation des demandes adressées à la Commission des limites du plateau continental*. Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer, Bureau des Affaires Juridiques, Nations Unies, 2006

de détails sur la conduite d'un tel projet. Selon ce Manuel, les étapes ci-après sont nécessaires pour planifier et gérer une demande par le Comité Technique.

- entreprendre l'étude initiale d'appartenance ;
- effectuer une étude préliminaire ;
- procéder à la planification et à l'acquisition des données ;
- analyser toutes les données et fournir toute la documentation scientifique et technique pertinente ;
- établir la demande finale ; et
- offrir un soutien technique au niveau politique tout au long du projet.

Les « *Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental* », rapportées dans ce document, montrent que la République de Guinée-Bissau passe le test d'appartenance. La prochaine étape consistera à préparer une étude préliminaire.

Selon le Manuel, une étude préliminaire doit comprendre les éléments suivants :

- assembler et organiser toutes les données préexistantes ;
- analyser les données selon l'article 76 ;
- identifier les sujets clés en vue des études prochaines ;
- subdiviser la zone géographique examinée selon l'applicabilité des formules et les dispositions dérivées des contraintes ;
- identifier les besoins en données complémentaires ; et
- déterminer des plans d'études préliminaires, des estimations de coût et des recommandations en vue de futurs travaux.

Pour financer les activités liées à la préparation d'une demande, la République de Guinée-Bissau déposera une requête au « *Fonds d'affectation spéciale, pour la préparation des dossiers destinés à la Commission, aux pays en*

développement dans l'établissement des dossiers qu'ils doivent soumettre lorsque leur plateau continental s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »

(http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/trust_fund_article76.htm).

Toutefois, le Fonds spécial ne finance pas l'acquisition des données ; par conséquent, l'étude préliminaire s'intéressera aux moyens permettant d'assurer le financement de l'acquisition de données complémentaires, si elles s'avèrent nécessaire à la délimitation de l'extension du plateau continental de la République de Guinée-Bissau au-delà des 200 milles marins.

La République de Guinée-Bissau est prête à présenter régulièrement un rapport sur l'état d'avancement du projet. Il est prévu qu'une demande complète sera adressée dans les dix ans, à moins que des circonstances imprévues ne mènent à réviser ce délai.

9. Conclusion

Les « *Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental* », rapportées dans le présent document montre que la République de Guinée-Bissau passe le test d'appartenance tel qu'il est décrit dans les STG de la Commission. Le point FOS qui a été identifiés sur le talus continental de la République de Guinée-Bissau démontre clairement que le plateau continental de la République de Guinée-Bissau s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins, tracée à partir de la ligne de base.

Le présent document d'informations préliminaires est adressé en application du document SPLOS/183 1(a) sans préjudice pour une demande conforme aux exigences de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur ainsi qu'aux STG de la Commission.

Il est requis que le Secrétaire Général informe la Commission et notifie les États membres que ce document est conforme au SPLOS/183 1(d).

ANNEXE 1

Figures

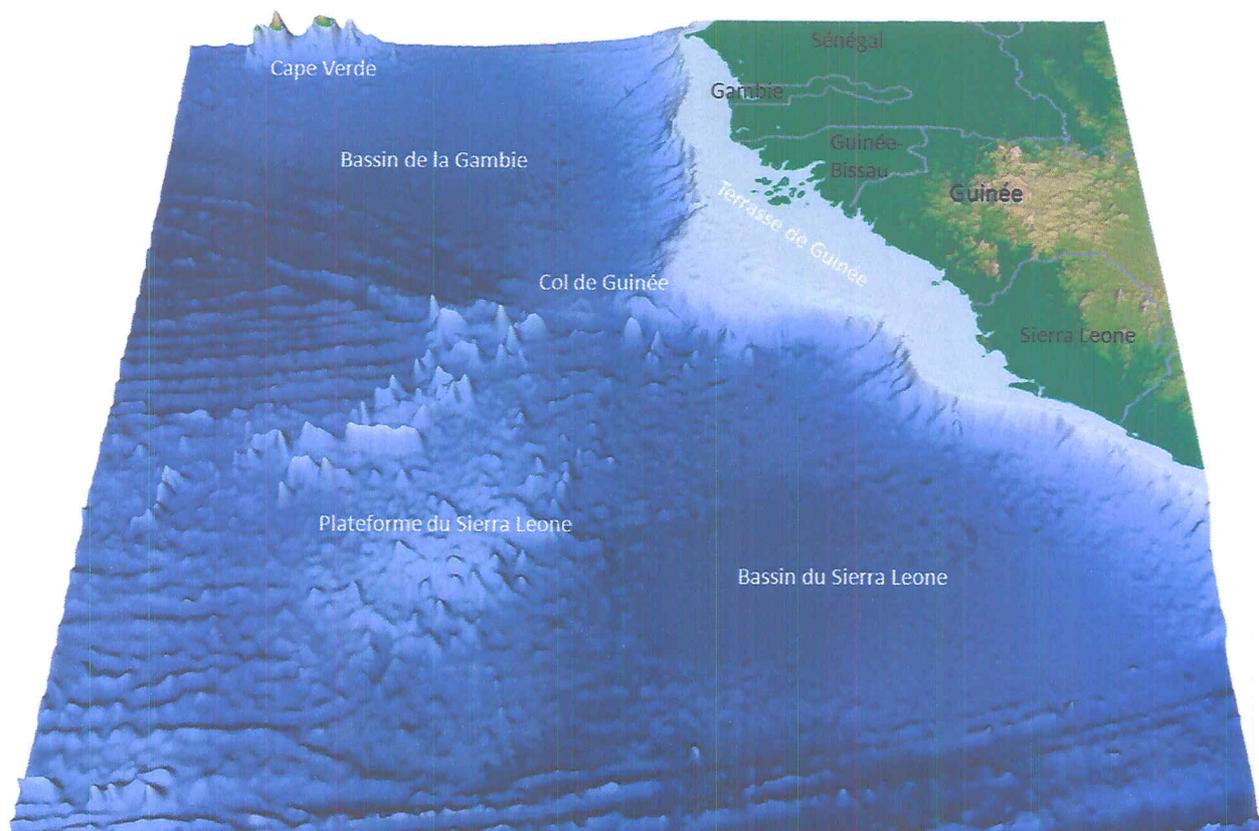


Figure 1: Vue tridimensionnelle de la marge continentale contiguë à la République de la Guinée-Bissau. Les noms des structures sous marines primaires source: GEBCO) y figurent. Les sphères colorées indiquent les points de pied de talus.

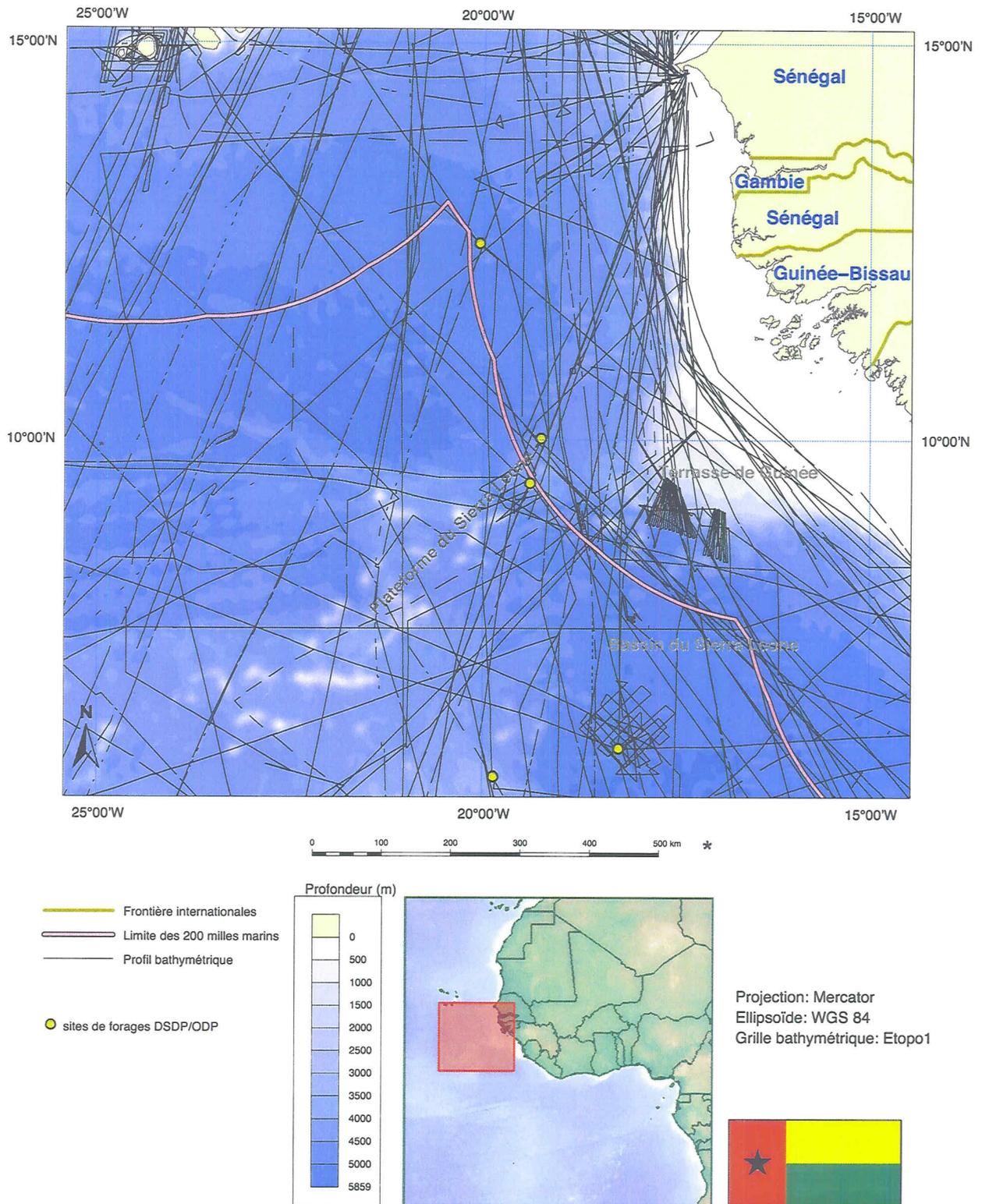


Figure 2: Carte des mesures de profondeur corrigées selon les echo-sondes à faisceau unique ainsi que les sites de forages DSDP/ODP.

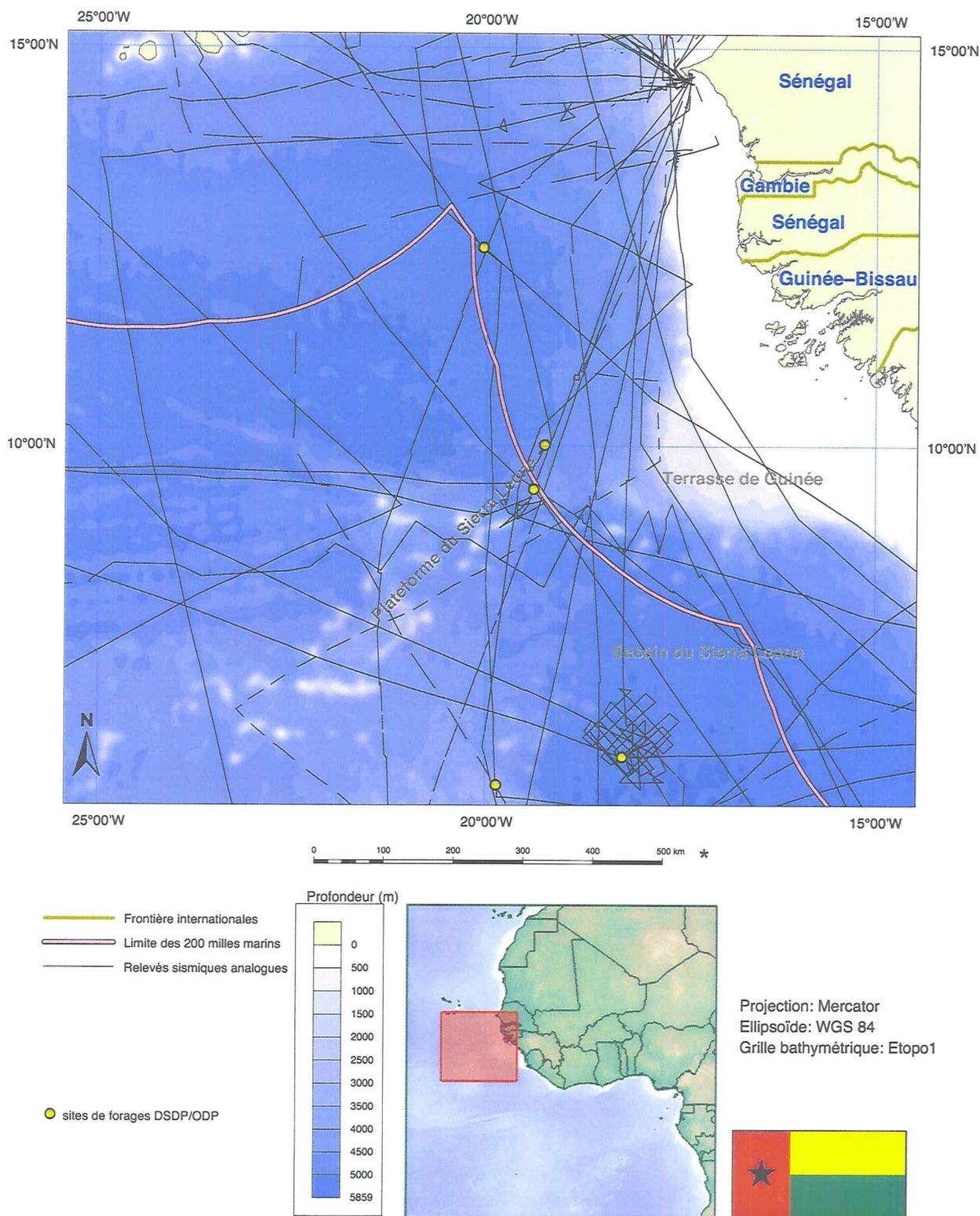


Figure 3: Carte des profils sismiques analogiques et la position des sites de forage DSDP/ODP.

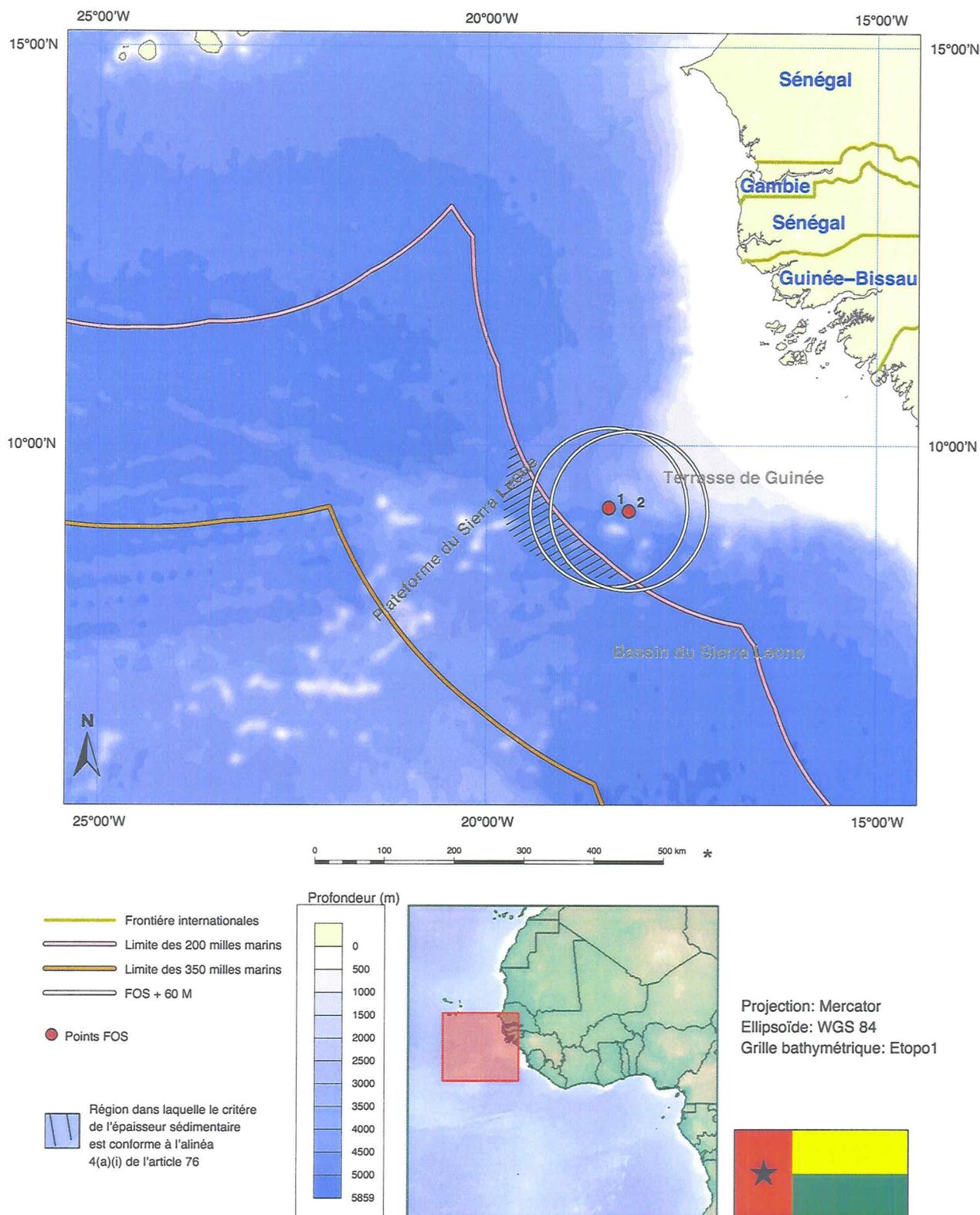


Figure 4: Carte présentant deux points de pied de talus. Ces points génèrent un plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins selon les critères de l'épaisseur de la couche sédimentaire et des 60 milles marins conformément à l'art. 76, 4(a)(i) et 4(a)(ii). Le point FOS-1 est décrit plus en détail dans la section 7.2.1 et dans la figure 5.

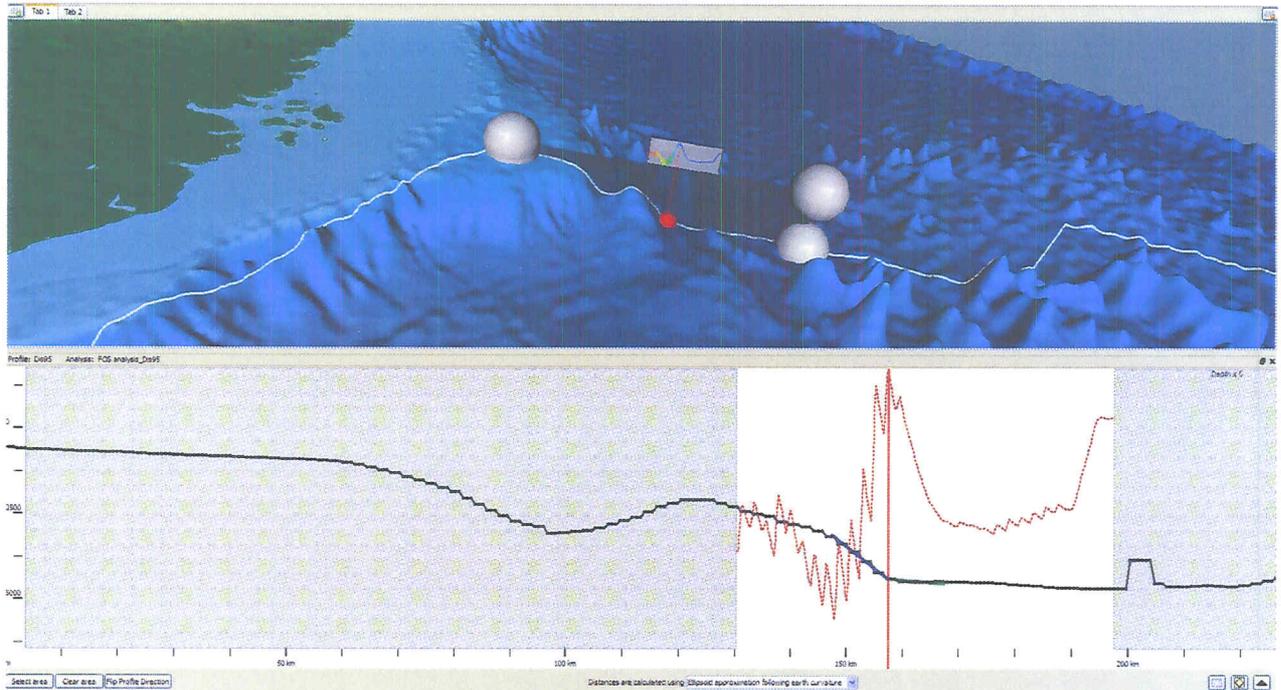


Figure 5: Analyse du point FOS-1 au pied du talus continental à partir du profil bathymétrique monofaisceau Dis95 ainsi que de la grille bathymétrique SRTM30plus_V4 (panneau du bas). Le panneau du haut montre une vue tridimensionnelle de la marge continentale de la République de la Guinée-Bissau d'Est en Ouest, y compris l'endroit où se trouvent le point FOS-1 (sphère rouge) et le profil bathymétrique Dis95. Le point FOS-1 a été déterminé à l'endroit de la plus grande rupture de pente moyenne à la base du talus, telle que décrite par la seconde dérivée (ligne verticale rouge dans le panneau du bas).

Par rapport à l'utilisation de la grille bathymétrique SRTM30plus_V4 dans la figure ci-dessus, veuillez noter l'information suivante :

Référence : David T. Sandwell, Walter H. F. Smith, et Joseph J. Becker, Copyright 2008
 Les administrateurs de l'Université de la Californie
 Tous droits réservés

La permission de copier, modifier et distribuer toute portion de la grille bathymétrique de 30 secondes de résolution à des fins éducationnelles, de recherches et d'initiatives à but non-lucratifs, sans frais et sans une autorisation écrite, est accordée à condition que la notice de copyright ci-dessus, ce paragraphe ainsi que les 3 paragraphes qui suivent, apparaissent au niveau de toutes les copies.

Ceux qui désirent utiliser cette grille bathymétrique à des fins commerciales devraient prendre contact avec le « Technology & Intellectual Property Services », Université de la Californie, San Diego, 9500 Gilman Drive, Mail Code 0910, La Jolla, CA 92093-0910, Tel : (858) 534-5815, Fax : (858) 534-5815, email : [HYPERLINK "mailto:invent@uscd.edu"](mailto:invent@uscd.edu)

L'UNIVERSITÉ DE LA CALIFORNIE NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSANBLE DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, INCIDENTAUX OU CONSÉQUENTS INCLUANT PERTE DE PROFITS EN RELATION AVEC L'UTILISATION DE CETTE grille bathymétrique, MÊME SI L'UNIVERSITÉ DE LA CALIFORNIE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

LA grille bathymétrique EST FOURNIE « TELLE QUELLE » ET L'UNIVERSITÉ DE LA CALIFORNIE N'A AUCUNE OBLIGATION DE FOURNIR LA MAINTENANCE, LE SUPPORT, LA MISE À JOUR, LES AMÉLIORATIONS, OU LES MODIFICATIONS. L'UNIVERSITÉ DE LA CALIFORNIE NE TEMOIGNE PAS ET N'OFFRE AUCUNE GARANTIE, QU'ELLE SOIT SOUS-ENTENDUE OU EXPRIMÉE, INCLUANT MAIS PAS LIMITÉS, A DES SUPPOSÉES GARANTIES MARCHANDES OU L'APTITUDE EN RELATION À UNE TÂCHE PARTICULIÈRE, QUE L'UTILISATION DE LA grille bathymétrique NE TRANSGRESSERA PAS AUCUN BREVET, MARQUE DÉPOSÉE OU AUTRES DROITS.

* Clause de non-responsabilité :

Veuillez noter que due à l'utilisation du système de projection Mercator, l'échelle cartographique présentée dans les carte ci-jointes n'est que précise lorsqu'appliquée à des mesures faites à l'équateur-même. La précision diminue avec distance par rapport à l'équateur (e.g. environ 3% d'erreur à la latitude 15°N).